



Direction Générale des Services

COMPTE RENDU SUCCINCT
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUILLET 2021

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Étaient présents :

Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSSELLE**, Catherine **OUSSET**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Chantal **REGNAULT-GALLOIS**, Armand **DE MAIGRET**, Jules-Armand **NOUGA NOUGA**, Fabrice **HOULIER**, Nathalie **PIEUSSESGUES**, Sylvie **POIRIER**, Angélique **RAPPAILLES**, Nimca **CIGE**, Cédric **CONTENT**, Suzanna **MARTINET**, Mahmut **GÜNER**, Sylvie **GALLOCHER**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**.

Étaient absents :

- Luis-José **TENTE MARQUES** représenté par Catherine **OUSSET**
- Valérie **JACKY** représentée par Angélique **RAPPAILLES**
- Frédéric **BRUNOT** représenté par Fabrice **HOULIER**
- Michel **BILLOUT** représenté par Clotilde **LAGOUTTE**

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Armand DE MAIGRET est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 27 mai 2021 :

Le procès-verbal de la séance en date du 27 mai 2021 est approuvé à l'unanimité des voix exprimées (29),

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la Convention de mise à disposition d'un chien de défense pour la Police municipale, annexée à la présente,

CONSIDERANT que le recrutement d'un Policier Municipal, Brigadier, Maître-Chien, propriétaire de son animal, un berger belge malinois né le 1^{er} Septembre 2016 matricule 250268712496571,

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour la commune le bénéfice au sein de sa Police Municipale d'un tel animal, en termes d'appui, de dissuasion et de prévention,

SOLLICITE la signature de la convention de mise à disposition d'un chien de défense,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE le principe de mise à disposition d'un chien spécialement dressé à cet effet au sein du service de police municipale de Nangis.

ARTICLE 2 :

DIT que la convention de mise à disposition est conclue pour la période du 12 juillet 2021 au 31 décembre 2022 et que celle-ci pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 années maximum.

ARTICLE 3 :

DIT que les frais liés aux soins et à l'entretien de l'animal (frais alimentaires et médicaux) seront pris en charge par la commune sur présentation de facture conformément à l'article 4 de la convention de mise à disposition de l'animal.

ARTICLE 4 :

DIT que la commune procédera à la souscription des garanties d'assurances afférentes à la bonne exécution de la convention de mise à disposition conformément à l'article 8 de la convention de mise à disposition de l'animal.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la signature de la convention de mise à disposition d'un chien de défense pour la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un chien de défense pour la Police Municipale, annexée à la présente.

N°2021/JUILLET/105

OBJET :
CONTRACTION DES FINANCEMENTS A HAUTEUR DE
10 000 000€ AUPRES D'ORGANISMES BANCAIRES – BUDGET
PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que, dans le cadre du programme d'investissements 2021-2026 sur le budget principal, il est opportun de recourir à deux emprunts respectivement de 5 000 000€, soit un total de 10 000 000€ comme suit :

Phase 1 2021 soit 5 000 000.00€

Phase 2022-2023 soit 5 000 000.00€

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée pour cet emprunt,

CONSIDERANT que l'offre de la Caisse d'Epargne d'Ile de France, est la mieux-disante,

VU le budget principal,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour, 6 voix Contre et 2 abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE d'accepter la proposition de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE, pour un emprunt d'un montant de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), destinés à financer la première phase du programme d'investissement 2021-2026 du budget principal.

ARTICLE 2 :

DIT que les caractéristiques de l'emprunt contracté auprès de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE pour la phase 1 sont les suivantes :

Capital emprunté : 5 000 000€

Durée totale : 25 ans

Taux fixe : 0.99%

Amortissement : Constant

Base de calcul : 30/360

Périodicité : Trimestrielle

Frais de dossier : 2 500€

Versement des fonds : Versement en une, deux ou trois, du 02/10/2021 au 31/12/2021

ARTICLE 3 :

DECIDE d'accepter la proposition de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE, pour un emprunt d'un montant de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), destinés à financer la seconde phase du programme d'investissement 2021-2026 du budget principal.

ARTICLE 4 :

DIT que les caractéristiques de l'emprunt contracté auprès de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE pour la phase 2 sont les suivantes :

Capital emprunté : 5 000 000€
Durée totale : 25 ans
Taux fixe : 1.20%
Amortissement : Constant
Base de calcul : 30/360
Périodicité : Trimestrielle
Frais de dossier : 2 500€
Versement des fonds : Versement pouvant être répartie de 12 à 18 mois à compter de la signature du contrat.

ARTICLE 5 :

S'ENGAGE A :

- verser 2 500€ (trois cents euros) de frais de dossier pour chacun des dossiers,
- faire inscrire pendant toute la durée du prêt, les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires au budget par décision modificative ou sur le budget primitif pour les années à venir en fonction de la date de déblocage des fonds.
- prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu, ainsi que les frais éventuels générés par la phase de mobilisation.

ARTICLE 6 :

DIT que l'offre appelée « FLEXILIS » permet un remboursement, total ou partiel, sans pénalité ni calcul d'indemnité actuarielle durant la période de mobilisation des fonds.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Madame le Maire ou son Adjoint en charge des finances à signer le contrat de prêt, à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

N°2021/JUILLET/106

OBJET :
SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION
« NORDIK&CO » DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT la commission des finances du 05 juillet 2021,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2021, une subvention d'un montant de 150,00 € à l'Association Sportive « Nordik&Co » de Nangis.

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense sera inscrite à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement et avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées.

N°2021/JUILLET/107

OBJET :
MISE A JOUR DE LA CONVENTION D'OCCUPATION -
DECHETTERIE NANGIS

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal de Nangis n°98/003, en date du 28 avril 1998, portant sur la mise à disposition du terrain « déchetterie » au SICTOM de Provins pour la réalisation de la déchetterie intercommunale,

VU la délibération du Conseil Municipal de Nangis n°99/107, en date du 30 novembre 1999, portant sur la mise à disposition d'un terrain au SICTOM pour réaliser une unité de compostage,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour lesdites conventions de mise à disposition et de confirmer les engagements réciproques de la Commune de Nangis et du SMETOM-GEEODE,

VU le projet de convention établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'occupation pour la déchetterie de Nangis annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2021/JUILLET/108

OBJET :
BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE « AQUALUDE » -
TARIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2017/SEPT/105 en date du 11 septembre 2017 relative notamment à la création au 1^{er} janvier 2018 d'un budget annexe pour les activités du centre aquatique « AQUALUDE » avec assujettissement au régime fiscal de la TVA,

VU la délibération du conseil municipal n°2020/NOV/153 en date du 30 novembre 2020 relative aux tarifs du centre aquatique « AQUALUDE » à compter du 1^{er} septembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser le développement des activités aquatiques,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des tarifs pour de nouvelles activités municipales organisées par la commune de Nangis,

CONSIDERANT que les tarifs s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) en destination des publics et utilisateurs divers,

CONSIDERANT que le taux de T.V.A. actuellement en vigueur est de 20 %,

VU le budget annexe du centre aquatique,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les tickets individuels d'entrée sont fixés, comme suit :

Ticket individuel						
	Nangis			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
Enfant - 3 ans	0,00 €	20%	0,00 €	0,00 €	20%	0,00 €
Enfant 4-17 ans	1,33 €	20%	1,60 €	2,71 €	20%	3,25 €
Adultes 18 ans et plus	2,58 €	20%	3,10 €	4,29 €	20%	5,15 €
Tarifs réduits	1,33 €	20%	1,60 €	2,71 €	20%	3,25 €

Gratuité pour les accompagnateurs des accueils de loisirs.

Les personnes bénéficiant du tarif « catégories spécifiques » sont :

- les demandeurs d'emploi, sur présentation de leur carte,
- les étudiants, sur présentation de leur carte,
- les agents de la ville de Nangis sur présentation de la carte du C.O.S,
- les personnes à partir de 65 ans,
- les personnes handicapées, sur présentation de la carte invalidité.

L'entrée du centre aquatique « Aqualude » est gratuite pour les sapeurs-pompiers dans le cadre strict de leur préparation professionnelle.

L'entrée du centre aquatique « Aqualude » est gratuite pour le service municipal de la jeunesse de la ville de Nangis dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les abonnements sont fixés comme suit :

Abonnements						
	Nangis			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
Abonnement 12 entrées enfant	13,33 €	20%	16,00 €	27,08 €	20%	32,50 €
Abonnements 12 entrées adulte	25,83 €	20%	31,00 €	42,71 €	20%	51,25 €
Abonnements 12 entrées tarifs réduits	13,33 €	20%	16,00 €	27,08 €	20%	32,50 €

ARTICLE 3 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs de location de matériel sont fixés comme suit :

- Gratuité pour les équipements de sécurité (brassard, ceinture) ;
- 2,00 € TTC, soit 1,67 € HT l'heure pour les radeaux (grands tapis).

ARTICLE 4 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs des activités d'aqua-forme et d'aqua-bike sont fixés comme suit :

Aqua forme / Aqua bike						
	Nangis			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
1 séance	5,83 €	20%	7,00 €	9,17 €	20%	11,00 €
15 séances	75,00 €	20%	90,00 €	116,67 €	20%	140,00 €
Location vélo pour 45 min (sans cours)	2,08 €	20%	2,50 €	4,58 €	20%	5,50 €

ARTICLE 5 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs des activités de l'école municipale de l'eau sont fixés comme suit :

Ecole municipale de l'eau									
	Nangis			CCBN			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
1 séance	6,67 €	20%	8,00 €	8,33 €	20%	10,00 €	10,00 €	20%	12,00 €
15 séances	79,17 €	20%	95,00 €	104,17 €	20%	125,00 €	120,83 €	20%	145,00 €

ARTICLE 6 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs de mise à disposition d'un maître-nageur et du centre aquatique sont fixés comme suit :

Mise à disposition d'un maître-nageur et du centre aquatique (pour 1 heure)			
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
Animation de groupe par un Maître-Nageur Sauveteur	100,00 €	20%	120,00 €
Location d'une ligne d'eau bassin sportif (sans MNS)	41,67 €	20%	50,00 €
Location bassin sportif uniquement (sans MNS)	166,67 €	20%	200,00 €
Location bassin ludique uniquement (sans MNS)	41,67 €	20%	50,00 €

ARTICLE 7 :

Et les tarifs de la location du bassin du centre aquatique « Aqualude » à tous les groupes scolaires extra communaux, par créneau de 40 minutes sont fixés comme suit :

- à 185,00€ TTC soit 154,17 HT pour le bassin sans surveillance ;

- ↳ et avec surveillance selon les cas suivants d'interventions pédagogiques à :
- Bassin avec 1 Maître-Nageur Sauveteur (MNS) : 210,00 € TTC soit 175,00 € HT
- Bassin avec 2 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 235,00 € TTC soit 195,83 € HT
- Bassin avec 3 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 260,00 € TTC soit 216,67 HT

ARTICLE 8 :

DIT qu'en cas de changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, les tarifs Hors Taxe seront automatiquement réajustés sans prise de nouvelle délibération. Les tarifs mentionnés dans la présente délibération doivent être considérés comme Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 9 :

RAPPELLE que, pour les communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.), la gratuité des créneaux (le bassin avec surveillance d'un Maître-Nageur Sauveteur [MNS]) pour l'utilisation des bassins par les scolaires est calculée par tranche du nombre d'habitants :

- de 0 à 500 habitants : 3 séances ;
- de 501 à 1 000 habitants : 20 séances ;
- de 1 001 à 2 499 habitants : 27 séances ;
- Plus de 2 500 habitants : 55 séances ;
- Gratuité totale pour la commune de Nangis.

ARTICLE 10 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe activité centre aquatique, section de fonctionnement.

N°2021/JUILLET/109

OBJET :
TARIFS DES ACTIVITÉS CULTURELLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/NOV/159 en date du 6 novembre 2017 par lequel le conseil municipal a fixé les tarifs des spectacles et du cinéma du service culturel à partir du 1er janvier 2018,

VU la délibération n°2018/JUIL/120 en date du 2 juillet 2018 par lequel le conseil municipal a décidé de la création d'une carte d'abonnement et de tarifs pour les stages et ateliers organisés par le service culturel à compter du 1er septembre 2018,

VU la délibération n°2018/DEC/199 en date du 17 décembre 2018 par lequel le conseil municipal a statué sur la mise en place d'un partenariat avec les associations locales de solidarité,

VU la décision n°2021/CULT/MG/JC/133 - avenant n°4 à la décision n°2014/SFJ/SC/NT/058 du 16 octobre 2014 portant création de la régie de recettes "espace culturel »,

VU le budget primitif 2021 des activités culturelles n°2021/AVRIL/038 en date du 14 avril 2021,

CONSIDERANT la fusion de la médiathèque et du service culturel,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir l'ensemble des tarifs d'accès à la médiathèque, aux spectacles, au cinéma, aux stages et aux ateliers organisés par le service culturel,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une carte d'abonnement culture permettant au titulaire d'accéder au prêt de livres et de bénéficier d'un tarif préférentiel sur l'ensemble des séances de cinéma,

CONSIDERANT que les tarifs s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) à destination des publics et utilisateurs divers,

CONSIDERANT que le taux de T.V.A. actuellement en vigueur est de 5,5% en ce qui concerne les droits d'entrée et les produits vendus au comptoir et de 20 % en ce qui concerne la location de matériel divers,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'à compter du 1er septembre 2021, les droits d'entrée et autres prestations rapportées au cinéma sont fixés, HORS TAXE, comme suit :

CINÉMA	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT *	CARTE FIDÉLITÉ
ENTRÉE	5,21 € (5,50€ TTC)	4,26 € (4,50 € TTC)	8 places achetées, 1 place offerte
TARIF ENTREPRISE	/	4,26 € (4,50 € TTC)	/
TARIF GROUPE	/	2,37 € (2,50€ TTC)	/
TARIFS SPÉCIAUX	Selon dispositifs nationaux spécifiques		
LUNETTES 3D	0,83 € (1€ TTC)	/	/

ARTICLE 2 :

DIT que les tarifs appliqués, lors des séances de cinéma sont définis ainsi:

- TARIF PLEIN : tarif appliqué pour tous les spectateurs et également aux porteurs de billets Cinéchèques, de billets chèques O.S.C. ou ne répondant pas aux conditions des autres tarifs ;

- TARIF RÉDUIT (*) : tarif appliqué sur présentation d'un justificatif aux moins de 18 ans, lycéens, étudiants, personnes porteuses de handicap, familles nombreuses, intermittents, partenaires sous convention (de type C.O.S. de Nangis), plus de 62 ans, demandeurs d'emploi, les membres des associations culturelles nangissiennes partenaires de la saison et les porteurs de la carte culture.

- TARIF ENTREPRISE (**): Tarif appliqué aux entreprises seine-et-marnaise inscrites au registre du commerce pour l'achat de 10 places minimum.

- TARIF GROUPE : tarif appliqué lors des séances de cinéma organisées avec les établissements d'enseignement et aux groupes constitués par les services communaux, les établissements publics locaux intercommunaux en dehors des dispositifs scolaires d'éducation à l'image ainsi que pour l'achat de places groupées effectué par une association de solidarité locale.

- TARIFS SPÉCIAUX : tarifs spécifiques appliqués lors des séances mise en place dans le cadre de dispositifs nationaux et fixés par les autorités compétentes (dispositifs scolaires d'éducation à l'image, fête du cinéma.

ARTICLE 3 :

DECIDE, à compter du 1er septembre 2021, de la création d'une carte "culture" donnant accès au tarif réduit au cinéma pour le titulaire de la carte ainsi qu'au prêt de livres à la médiathèque pour l'ensemble de l'unité familiale du titulaire de la carte, pour une durée de un an à compter de la création de la carte, dont le tarif HORS TAXE est fixé comme suit :

TARIF NANGISSIEN*	TARIF EXTÉRIEUR
4,73 € (5€ TTC)	14,21 € (15€ TTC)

*tarif appliqué sur présentation d'un justificatif aux habitants de la commune ainsi qu'aux collégiens et lycéens des établissements scolaires de Nangis.

ARTICLE 4 :

DECIDE qu'à compter du 1er septembre 2021, les droits d'entrée et autres prestations rapportées aux spectacles sont fixés, HORS TAXE, comme suit :

SPECTACLE	TARIF PLEIN	PRÉ-VENTE	TARIF RÉDUIT
ENTRÉE SPECTACLE GROUPE A	18,95 € (20€ TTC)	(*) 13.28 € (14€ TTC)	(**) 9,47 € (10€ TTC)
ENTRÉE SPECTACLE GROUPE B	14,21 € (15€ TTC)	(*) 9,95 € (10,50€ TTC)	(**) 7,11 € (7,50€ TTC)
JEUNE PUBLIC	/	/	4,73 € (5€ TTC)
TARIFS DE GROUPE	/	/	2,37 € (2.50€ TTC)

ARTICLE 5 :

DIT que les tarifs appliqués, lors des spectacles sont définis ainsi :

- TARIF PLEIN : tarif appliqué pour tous les spectateurs ne répondant pas aux conditions des autres tarifs ;

- TARIF RÉDUIT (**): tarif appliqué sur présentation d'un justificatif aux moins de 18 ans, lycéens, étudiants, personnes porteuses de handicap, familles nombreuses, intermittents, partenaires sous convention (de type C.O.S. de Nangis), plus de 62 ans, demandeurs d'emploi, les membres des associations culturelles nangissiennes partenaires de la saison, aux entreprises seine-et-marnaises inscrites au registre du commerce pour l'achat de 10 places minimum et les groupes constitués de plus de 10 personnes réservant ensemble pour une même représentation.

- PRÉ-VENTE (*): Vente jusqu'à la veille de la manifestation à un tarif préférentiel.

- JEUNE PUBLIC : tarif unique appliqué lors des spectacles à destination spécifique du jeune public et lors de la venue des établissements scolaires du secondaire et des groupes constitués par un service municipal.

- GROUPE : tarif appliqué aux groupes scolaires organisées avec les écoles primaires, aux groupes constitués par les établissements publics intercommunaux ainsi qu'à l'achat de places groupées effectué par une association de solidarité locale.

ARTICLE 6 :

DECIDE, à compter du 1er septembre 2021, de la création d'une carte d'abonnement "Une saison au théâtre" dont les tarifs HORS TAXE sont fixés comme suit :

TYPE D'ABONNEMENT	TARIF
Tarif famille spectacle groupe A *	37,91 € (40 € TTC)
Tarif famille spectacle groupe B *	28,44 € (30 € TTC)
Une saison au théâtre **	75,83 € (80€ TTC)

* tarif donnant accès à un spectacle pour une famille composée de deux adultes avec enfants jusqu'à 18 ans sur présentation du livret de famille.

** tarif accessible aux habitants de la commune uniquement, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, dans la limite de 50 abonnements par saison.

ARTICLE 7 :

DIT que le tarif pour le remplacement de la carte d'abonnement "Une saison au théâtre" ou de la carte "culture" en cas de perte par l'abonné est de 0,83 € Hors Taxe soit 1 € Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 8 :

DIT que, lors des spectacles et des séances de cinéma, la gratuité est accordée

- aux journalistes titulaires d'une carte de presse,
- aux agents du service culturel,
- aux accompagnateurs des groupes institutionnels (établissements scolaires, centres de loisirs, groupes constitués par un service municipal à raison d'une gratuité pour 10 personnes de plus de 5 ans ou d'une gratuité pour 5 enfants entre 2 et 5 ans)
- aux invités de Madame le maire,
- aux invités de la compagnie dans la limite du nombre stipulé dans le contrat,
- à tous lors de spectacles particuliers ou de séances de cinéma spécifiques dont la gratuité est précisée dans le contrat,
- aux enfants de moins de 18 mois,
- aux spectateurs présentant une réservation obtenue dans le cadre du partenariat avec les associations de solidarités locales (Secours Populaire, Croix Rouge, Restos du cœur, Nangis Lude, Agir ABCD) dans la limite de 10 places par séance de cinéma et de 5 places par spectacle.

ARTICLE 9 :

DIT que les prix HORS TAXES sont applicables à la vente au "comptoir" comme suit :

BOISSONS (non alcoolisées)	0,83 € (1 € TTC)
COLLATIONS	1,67 € (2€ TTC)

ARTICLE 10 :

DIT qu'en cas de changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, les tarifs seront automatiquement réajustés sans prise de nouvelle délibération.

ARTICLE 11 :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget annexe activités culturelles, section de fonctionnement.

N°2021/JUILLET/110	OBJET : DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 DU BUDGET PRINCIPAL
---------------------------	---

Le Conseil municipal,

VU l'article D1617-19 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2021 des activités culturelles numéro 2021/AVRIL/034 en date du 14 avril 2021,

CONSIDERANT que la nature relative aux dépenses "fêtes et cérémonies" revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité que génère cette activité,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 "fêtes et cérémonies",

CONSIDERANT la demande faite par le Comptable des Finances Publiques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles, inaugurations, spectacles, événements culturels, événements festifs, actions culturelles en faveur de la jeunesse ou dans le cadre des festivités d'été et des événements intergénérationnels ainsi que les manifestations organisées par le cabinet du maire dans le cadre de la citoyenneté et autres manifestations ponctuelles,
- Les règlements des factures des sociétés et compagnies de spectacles et autres frais liés à leur prestation ou contrat ainsi que les repas,
- Les frais de locations ou d'achats de divers petits matériels nécessaires à leur organisation, l'achat de fleurs, récompenses, lots et prix cadeaux,
- Les frais de restauration des artistes, des techniciens, des intervenants à l'occasion d'événements ponctuels,
- Les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers, manifestations, la mise en place ou l'achat de bons d'achats attribués lors de tombolas ou événements ponctuels.

ARTICLE 2 :

DIT que l'ensemble des frais imputés à l'article 6232 seront supportés sur le budget principal dans la limite des crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

N°2021/JUILLET/111

OBJET :
DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 DU BUDGET
ANNEXE DES ACTIVITÉS CULTURELLES

Le Conseil municipal,

VU l'article D1617-19 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2021 des activités culturelles numéro 2021/avril/038 en date du 14 avril 2021,

CONSIDERANT que la nature relative aux dépenses "fête et cérémonie" revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité que génère cette activité,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 "fêtes et cérémonies",

CONSIDERANT la demande faite par le Comptable des finances publiques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles, inauguration, spectacles, évènements culturels, événement festif, actions culturelles
- les règlements des factures des sociétés et compagnies de spectacles et autres frais liés à leur prestation ou contrat ainsi que les repas,
- les frais de locations ou d'achats de divers petits matériels nécessaires à leur organisation, l'achat de lots, prix et récompenses, fleurs,
- les frais de restauration des élus, des agents communaux, des artistes, des techniciens, des intervenants à l'occasion d'évènements ponctuels,
- les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers, manifestations.

ARTICLE 2 :

DIT que l'ensemble des frais afférents à l'organisation des manifestations culturelles seront supportés sur le budget annexe des activités culturelles à l'article 6232, dans la limite des crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint en charge de la culture à signer toutes les pièces s'y rapportant.

N°2021/JUILLET/112

OBJET :

INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE POUR LES AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, modifié par les décrets n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et notamment l'article 3 qui « autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé »,

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2013/AVRIL/051 du 15 avril 2013 portant modification du régime indemnitaire de l'indemnité d'administratif et de technicité (IAT),

VU la délibération n° 2021/MAI/103 du 27 mai 2021 portant instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) - mise en conformité,

VU l'avis du comité technique en date du 30 juin 2021,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que les agents de la police municipale ne peuvent pas prétendre règlementairement au bénéfice du RIFSEEP,

CONSIDERANT que sont éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité les fonctionnaires de catégorie B jusqu'à l'indice brut 380 et au-delà, s'ils bénéficient des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

CONSIDERANT que tous les agents du service de police municipale de la commune de Nangis, y compris ceux détenant un grade relevant du cadre d'emplois de catégorie B, ont des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires afin de répondre aux nécessités de service et donc ouvrant droit au versement de l'IHTS conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

CONSIDERANT que le Conseil municipal a autorisé le versement d'IHTS, par délibération n° 2021/MAI/103 du 27 mai 2021, notamment pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public employés à temps complet et temps non complet relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de délibérer sur la nature des emplois ou les fonctions susceptibles de justifier cette exception conformément à la circulaire du 11 octobre 2002 susvisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

Approuve à compter du 1^{er} août 2021 l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents stagiaires, titulaires de catégorie B détenant un grade du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé. Seuls les grades prévus par les textes en vigueur sont susceptibles de percevoir l'indemnité susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Fixe les emplois ou fonctions assurés par les agents de la police municipale (encadrant et non encadrant), détenant un grade appartenant au cadre d'emplois et un indice brut visés à l'article un du présent arrêté, relevant de l'exception conformément à la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002.

ARTICLE 3 :

Dit que les attributions individuelles, qui seront notifiées aux agents par arrêtés individuels, se feront dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

« Montant de référence du grade \times Coefficient multiplicateur de 8 \times Nombre d'agents de ce grade ».

Le coefficient multiplicateur individuel de cette indemnité sera compris entre 0 et 8.

ARTICLE 4 :

Décide que l'autorité territoriale fixe et module les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation effectuée de l'entretien professionnel annuel,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),

- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,
- les sujétions particulières du poste,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) pourra être effective dans le cas de modifications substantielles des missions de l'agent.

Lesdites attributions individuelles ne peuvent avoir pour effet de placer les agents bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

ARTICLE 5:

Dit que l'indemnité d'administration et de technicité sera maintenue en cas d'indisponibilité pour congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congé légal de maternité y compris les congés pré et post natal, congé de paternité, congé d'adoption, les accidents de travail et les maladies professionnelles reconnues.

ARTICLE 6 :

Dit que l'indemnité d'administration et de technicité sera suspendue :

- pour 1 mois à compter du 91^{ème} jour de maladie ordinaire,
- pour 1 mois en cas d'application de sanctions du 1^{er} groupe,
- pour 3 mois en cas d'application de sanctions des groupes suivants : 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

ARTICLE 7 :

Précise que l'indemnité susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 :

Dit que le paiement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 9 :

Dit que le calcul de l'indemnité d'administration et de technicité se fera au prorata temporis pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

ARTICLE 10 :

Dit que les crédits et les dépenses correspondants seront prévus et inscrits au budget.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h16.



Mairie de Nangis
Le 15 juillet 2021

Le Maire,

Nolwenn Le Bouter

Nolwenn LE BOUTER